

TRAFFIC

R A P P O R T

DECEMBRE 2018

La répression des crimes fauniques

en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?

Ngeh Chiambeng Paulinus, Shabani Aziza Nancy, Mabita Mafuta Christian et Djamba Kasongo Emile





Publié par TRAFFIC avec la collaboration
de JURISTRALE.

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce des animaux et plantes sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe au plan mondial des espèces animales et végétales sauvages dans un contexte marqué à la fois par les nécessités de conservation de la biodiversité et du développement durable.

Cette publication est soumise au copyright d'utilisation et ne peut être reproduite sans autorisation préalable. Sa reproduction partielle ou entière doit porter le crédit de son propriétaire.

Les propos tenus par les auteurs dans cette publication n'engagent ni le réseau TRAFFIC, le WWF ou l'UICN.

La mention de certaines entités géographiques dans cette publication, ainsi que la communication qui s'y rapporte, n'impliquent en aucun cas l'opinion de TRAFFIC ou des organisations partenaires, que ce soit au sujet du statut juridique du territoire, des autorités qui le gouvernent ou de la délimitation des frontières.

© TRAFFIC 2018. Tous droits réservés.

ISBN: 978-1-85850-442-1

Citation suggérée : Ngeh C.P., Shabani A. N.,
Mabita M. C., et Djamba K.E. (2018).

*La répression des crimes fauniques en RDC : comment
améliorer les poursuites judiciaires?*

Edition TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun et Cambridge,
Royaume Uni.

Photo de couverture : © Thomas Nicolon / WWF DRC

Crédits photos : JURISTRALE

La répression des crimes fauniques

en RDC : comment améliorer les poursuites judiciaires?

Ngeh Chiambeng Paulinus, Shabani Aziza Nancy, Mabita Mafuta Christian et Djamba Kasongo Emile



TABLE DES MATIERES

Table des matières	4
Liste des tableaux	6
Liste des photos	6
Abréviations et sigles	7
Remerciements	9
Résumé exécutif	10
Executive summary	12
I. Introduction	14
1.1. Contexte et justification	14
1.2. Objectif de l'étude	14
1.3. Méthodologie	15
1.4. Structuration de l'étude	15
II. Cadre légal et institutionnel de lutte contre la criminalité faunique	16
2.1. Cadre légal sur la faune sauvage en RDC	16
2.1.1. Inventaire du cadre légal sur la faune sauvage	16
2.1. 2. Analyse de quelques textes inventoriés	17
2.1.2.1 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973	17
2.1. 2.2 Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	18
2.1. 2.3 Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 Août 2002	20
2. 2. Cadre institutionnel de lutte contre la criminalité faunique	21
2.2.1 Les organes CITES	21
2.2.1.1. L'organe de gestion : l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)	21
2.2.1.2. Les autorités scientifiques : la Direction de la Conservation de la Nature (DCN) et autres	22
2.2.2 Les structures auxiliaires CITES et les autres services commis aux frontières	23
2.2.2.1 La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	24
2.2.2.2. L'Office Congolais de Contrôle (OCC)	25
2.2.3. La justice et son rôle dans la lutte contre la criminalité faunique	26
III. Les poursuites judiciaires en matière d'infractions sur la faune	29
3.1 Des poursuites existantes, mais faibles : quels défis	29
3.1.1 Problèmes de mise en œuvre du cadre légal	29

3.1.1.1	Ignorance de la loi.....	28
3.1.1.2	Faiblesses internes à certains textes légaux	29
3.1.1.3	Barrières psychologiques ou culturelles	30
3.1.2	Problèmes dans le circuit judiciaire	30
3.1.2.1	Enquêtes « superficielles » et faible communication entre services.....	31
3.1.2.2	Dossiers faiblement constitués : lacunes et absence de preuves probantes	31
3.1.2.3	Non-respect des règles élémentaires de procédure pénale	31
3.1.2.4	Mauvaise application des amendes transactionnelles	32
3.1.2.5	Trafic d'influence.....	32
3.1.2.6	Corruption	32
3.1.2.7	Faible motivation de certains jugements	33
3.2.	Pour des poursuites judiciaires efficaces : pistes de solutions	33
3.2.1	Améliorer les enquêtes	34
3.2.2	Renforcer les capacités des principaux acteurs.....	37
3.2.3	Améliorer la collaboration et les échanges d'informations entre les principaux acteurs	37
3.2.4	Adopter une procédure spécifique liée à la criminalité faunique	38
3.2.5	Améliorer les questions de gouvernance	38
IV.	Conclusion et recommandations	40
	Bibliographie	41

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Plan de processus pour les poursuites des crimes fauniques	27
Tableau 2 - Faibles des enquêtes par catégories d'acteurs & solutions envisagées	32

ABREVIATIONS ET SIGLES

AFRICA-TWIX	<i>Africa- Trade in Wildlife Information eXchange</i> (Plateforme d'échange d'information de saisies des produits de faune et flore en Afrique)
ANR	<i>Agence Nationale des Renseignements</i>
AWF	<i>African Wildlife Foundation, une ONG internationale</i>
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CoP	<i>Conférence of Parties</i> (Conférence des Parties)
DCN	Direction de la Conservation de la Nature
DCVi	Direction des Contrôles et des Vérifications Internes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
ETIS	<i>Elephant Trade Information System</i> (Système d'Information sur le Commerce des produits de l'Éléphant de la CITES)
FAO	<i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i> (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
FARDC	Force Armées de la République Démocratique du Congo
GIZ	<i>Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit</i> (agence de coopération internationale allemande pour le développement)
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle (OIPC)
JURISTRALE	Juristes pour le Renforcement et l'Application de la Loi dans le secteur de l'Environnement, ONG nationale
LAB	Lutte Anti-Braconnage
LATF	<i>Lusaka Agreement Task Force</i> (Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka)
LNI	Légion Nationale d'Intervention (Unité de la Police Nationale Congolaise)
MECNDD	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
MIKE	<i>Monitoring the Illegal Killing of Elephants</i> (Système de suivi de l'abattage illicite d'éléphants)
OCC	Office Congolais de Contrôle
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PANI	Plan d'Action National pour l'Ivoire de la CITES
PAPECALF	Plan d'Action sous-régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations nationales sur la Faune Sauvage

PNC	Police Nationale Congolaise
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RDC	République Démocratique du Congo
RVA	Régie des Voies Aériennes
SADC	<i>Southern African Development Community</i> (Communauté de développement d'Afrique australe)
SAR	<i>Special Administrative Region</i> (Région administrative spéciale)
SNCB	Stratégie Nationale de la Conservation de la Biodiversité
SNS	Stratégie Nationale de la Surveillance
SYVBAC	Système de suivi de la filière - Viande de Brousse en Afrique Centrale
TRAFFIC	<i>The Wildlife Trade Monitoring Network</i> (le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvage, une ONG internationale)
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNODC	<i>United Nations Office on Drugs and Crime</i> (Office des Nations unies contre la drogue et le crime)
USAID	<i>United States Agency for International Development</i> (Agence des États-Unis pour le développement international)
W-TRAPS	<i>Wildlife Trafficking, Response, Assessment and Priority Setting Project</i> (Le Projet de Trafic de la Faune, Réponse, Evaluation et Etablissement des Priorités de l'USAID)
WWF	<i>World Wide Fund for Nature</i> (Fonds Mondial pour la Nature, une ONG internationale)

REMERCIEMENTS

TRAFFIC présente ses remerciements à l'Organe de gestion CITES du Royaume de Belgique pour la mise à disposition de fonds pour la réalisation de la présente étude.

TRAFFIC remercie aussi JURISTRALLE pour sa collaboration dans la réalisation et la matérialisation cette étude.

Enfin, les auteurs souhaitent remercier tous ceux qui de près ou de loin ont contribué de diverses manières à la réussite de cette étude. Ces remerciements s'adressent particulièrement à Roland Melisch, Tom Osborn, Vinciane Sacré, François Abessolo, Denis Mahonghol, Julie Gray et Richard Thomas (TRAFFIC) ainsi qu'à Cléo Mashini Mwatha, Directeur Pays d'African Wildlife Foundation en RDC, pour les échanges autour des termes de référence de la mission et ses orientations. Nous remercions également l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN/organe de gestion CITES de la RDC), la Direction de la Conservation de la Nature (DCN/ une des autorités scientifiques CITES de la RDC) ainsi que toutes les autres Institutions et services (Magistrature, DGDA, OCC, Police Nationale, etc.) pour leur collaboration dans la récolte des données.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La République Démocratique du Congo (RDC) est un pays du Bassin du Congo dont la diversité biologique est l'une des mieux nantis au monde en raison d'innombrables et variables richesses tant fauniques que floristiques qui la composent. Pour la protéger, elle s'est dotée d'un cadre légal assez riche et varié qui intègre différentes dispositions de protection de la faune sauvage sous tous les aspects ainsi que des institutions (ICCN, DCN, JUSTICE, DGDA, OCC, PNC) qui permettent non seulement de prévenir les infractions fauniques, mais aussi de les réprimer. En outre, elle a adhéré à plusieurs conventions internationales qui visent la protection et la régulation du commerce de la faune sauvage dont notamment la CITES (Washington, 3 mars 1973)¹.

Avec un tel dispositif légal et institutionnel, toute infraction est censée être apportée à la connaissance des autorités compétentes, en l'occurrence judiciaires, pour traitement et décision. Malheureusement, il est constaté, en dépit du taux élevé de criminalité faunique, que plusieurs dossiers ne sont pas portés devant les cours et tribunaux. Les quelques rares affaires soumises aux cours et tribunaux ne sont pas toujours sanctionnées par un jugement de condamnation. En effet, sur les 35 dossiers enregistrés² entre janvier 2016 et mars 2018 dans le circuit judiciaire, seuls 3 jugements ont été rendus³.

Dans le cadre de cette étude, entre le 28 mai et le 30 juin 2018 nous avons pu établir que 6 dossiers sur 10 portés à la connaissance du Parquet étaient faibles (mal rédigés, infractions non-établies, absence de preuves, délais de procédures largement dépassés, etc.). Avec des tels dossiers, le Parquet n'a généralement pas le choix que de les classer sans suite. En outre, « plusieurs autres problèmes s'érigent en pesanteurs à une application efficace et effective de la loi sur la faune »⁴, il s'agit notamment de l'ignorance de certaines lois, des faibles capacités notamment dans les investigations, de la faible collaboration entre services et institutions qui œuvrent dans la chaîne de l'application de la loi, du trafic d'influence et de la corruption.

A l'issue de cette étude, et en vue d'améliorer les poursuites judiciaires contre les infractions fauniques, nous formulons les recommandations suivantes :

- améliorer les enquêtes afin qu'ils aboutissent à l'établissement des évidences visant à aider à forger la conviction du juge afin qu'il dise le droit ;
- renforcer les capacités des principaux acteurs dans la lutte contre la criminalité faunique. Celui-ci devrait consister notamment en des sessions de formations

¹ MASHINI MWATHA C., *Evaluation des efforts du Gouvernement de la RD Congo dans la lutte contre le commerce illégal des espèces de faune sauvage (IWT) – 2010 à 2016*, TRAFFIC, Kinshasa, septembre 2017, p.6

² Il s'agit des offices et juridictions suivantes : Parquet de Grande Instance de Kinshasa Gombe, Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu, Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Goma, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Boende, Auditorat militaire de Garnison de Boende, Parquet secondaire de Kinshasa-Kinkole, Tribunal de Paix de Boende.

³ SHABANI AZIZA N., *Evaluation de l'appui de CARPE à Juristrale*, présentation Powerpoint faite à la réunion USAID du 23 avril 2018

⁴ Idem

sur des modules spécifiques liées à la loi (procédure, droit de l'environnement, infractions, etc.), en des missions d'échanges d'expériences entre structures au sein de l'Etat et entre lesdites structures avec leurs homologues étrangers, mais aussi en des dotations (matériels de travail, finances, etc.) ;

- améliorer la collaboration et les échanges d'informations entre les principaux acteurs (JUSTICE, ICCN, DCN, DGDA, OCC) notamment en encourageant les principaux acteurs à utiliser AFRICA-TWIX. Car cette collaboration et ces échanges d'informations faciliteront les opérations sur le terrain et enrichiront les dossiers à soumettre aux autorités judiciaires ;
- adopter une procédure spécifique liée à la criminalité faunique à l'instar de celle relative aux violences sexuelles qui a apporté des modifications au Code de procédure pénale par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 visant notamment la célérité dans la répression ;
- améliorer la condition sociale du magistrat afin de le mettre à l'abri de certaines sollicitations dont de la corruption;
- intensifier le contrôle des juridictions et parquets en les planifiant chaque trimestre afin notamment de voir comment les dossiers sont traités et archivés pour déceler certains cas de corruption et/ou de trafic d'influence et de prévenir des influences nuisibles à la bonne administration de la justice ;
- publier régulièrement les décisions judiciaires dont les jugements sont prononcés. Ceci amènerait certainement les juges à plus de rigueur dans la rédaction et la motivation de leurs jugements ;
- avoir un système de cotation des magistrats au niveau du conseil supérieur de la magistrature. Un tel système permettrait notamment de suivre les comportements de chaque magistrat tant au niveau disciplinaire qu'au niveau professionnel en répertoriant les différentes décisions mises en cause et réellement reformulées.

EXECUTIVE SUMMARY

The Democratic Republic of Congo (DRC) is a country in the Congo Basin whose biological diversity is one of the richest in the world because of the countless and varied wildlife and flora that compose it. To protect its rich biodiversity, government has a rich and varied legal framework that integrates different aspects and provisions of wildlife protection as well as institutions (ICCN, DCN, JUSTICE, DGDA, OCC, PNC) that not only prevent wildlife crime but also suppress it. In addition, it has signed several international conventions aimed at protecting and regulating wildlife trade and conservation, including CITES (Washington, 3 March 1973)⁵.

With such legal and institutional mechanisms in place, it would be expected that any offense would be brought to the knowledge of the competent authorities, such as judiciary, for processing and decision. Unfortunately, in spite of the high rate of wildlife crime in the country, many cases are not brought before the courts. The few cases brought before the courts and tribunals are not always sanctioned by a judgment of conviction. Indeed, out of the 35 cases registered⁶ between January 2016 and March 2018 in the judicial circuit, only 3 judgments were rendered⁷.

During the period of this study, which took place between May 28 and June 30, 2018 we were able to establish that 6 out of 10 files brought to the attention of the Public Prosecutor's Office were weak (poorly drafted, non-established offenses, lack of evidence, procedural delays largely exceeded etc.). With such records, the prosecution usually has no choice but to dismiss the cases. In addition, "many other problems gravitate to an effective and effective application of the law on wildlife", these include ignorance of certain laws, weak capabilities especially in investigations, weak collaboration between services and institutions working in the chain of law enforcement, influence peddling and corruption.

As a result of this study, and with a view to improving the prosecution of wildlife offenses, we make the following recommendations:

- improve investigations so that they lead to the establishment of evidence to help forge the judge's conviction to apply the law;
- strengthen the capacities of the main actors in the fight against wildlife crime. This should consist of training sessions on specific modules related to the law and its enforcement (procedure, environmental law, offenses, etc.), promoting exchange visits to share experience between structures within a country and

⁵ MASHINI MWATHA C., *Evaluation des efforts du Gouvernement de la RD Congo dans la lutte contre le commerce illégal des espèces de faune sauvage (IWT) – 2010 à 2016*, TRAFFIC, Kinshasa, septembre 2017, p.6

⁶ Offices and jurisdictions visited: Parquet de Grande Instance de Kinshasa Gombe, Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu, Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Goma, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Boende, Auditorat militaire de Garnison de Boende, Parquet secondaire de Kinshasa-Kinkole, Tribunal de Paix de Boende.

⁷ SHABANI AZIZA N., *Evaluation de l'appui de CARPE à Juristrale*, présentation Powerpoint faite à la réunion USAID du 23 avril 2018

between these structures with their foreign counterparts, as well as increasing resources (working materials, finances, etc.);

- improve collaboration and exchange of information between the main actors (JUSTICE, ICCN, DCN, DGDA, OCC) notably by encouraging the main actors to use AFRICA-TWIX electronic information exchange platform. This collaboration and exchange of information will facilitate field operations and enrich the files of cases to be submitted to the judicial authorities;
- Adopt a specific procedure related to wildlife crime, such as that relating to sexual violence, which made amendments to the Code of Criminal Procedure by Law No. 06/019 of 20 July 2006, aimed in particular at speeding up the repression;
- improve the social condition of magistrates to protect them from certain temptations, including corruption;
- intensify the monitoring of offices of judges and prosecutor's by visiting them each quarter to see how cases are processed and filed in order to detect any cases of corruption and / or influence peddling and prevent practices detrimental to the to the proper administration of the justice;
- regularly publish judicial decisions whose judgments are pronounced. This would certainly lead judges to more rigor in the drafting and motivation of their judgments;
- have a system of rating judges at the level of the High Council of the Judiciary. Such a system would make it possible, in particular, to monitor the behaviour of each magistrate both at the disciplinary and professional levels by listing the various decisions challenged and actually reformulated.

I. INTRODUCTION

La présente introduction comprendra un contexte et une justification (1.1), une approche méthodologique (1.2.) ainsi qu'un canevas de l'étude (1.3.).

1.1. Contexte et justification

L'Afrique centrale est un sanctuaire de beaucoup d'espèces sauvages de faune et de biodiversité. Pour les protéger, les Etats se sont dotés des textes de lois de plus en plus dissuasives et ont ratifié plusieurs conventions internationales dont la CITES. Paradoxalement, diverses formes de criminalité dont le braconnage, le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de la faune ont pris des proportions inquiétantes. Dans certains pays, le taux de criminalité est très élevé. C'est notamment le cas de la RDC qui est répertoriée par la CITES comme faisant partir des trois pays posant le plus de problèmes de commerce illégal de l'ivoire⁸.

Ce paradoxe laisse clairement entrevoir qu'il se pose un sérieux problème d'application de la loi faunique dans la région. En effet, disposer des lois nationales et adhérer à des conventions internationales ne suffisent pas à faire baisser le taux de criminalité lié à la faune et à garantir une meilleure conservation des espèces. Il faudrait être en mesure d'appliquer lesdits textes et d'en réprimer les violations. Or, il est constaté que la plupart des dossiers n'arrivent pas à avoir la sanction des autorités judiciaires, soit parce qu'ils ne leur parviennent pas, soit parce qu'ils sont classés sans suite ou rejetés, soit qu'ils ne parviennent pas à forger la conviction du juge pour rendre un jugement de condamnation. En effet, sur les 35 dossiers enregistrés⁹ entre janvier 2016 et mars 2018 dans le circuit judiciaire, seuls 3 jugements ont été rendus¹⁰.

C'est dans ce cadre, que TRAFFIC, avec des fonds de l'Organe de Gestion CITES du Royaume de la Belgique, a mené une étude entre le 28 mai et le 30 juin 2018 afin de répondre à certaines de ces questions qui sont cruciales.

1.2. Objet de l'étude

L'objectif général de cette étude est de contribuer à l'amélioration des poursuites judiciaires contre les crimes fauniques en RDC.

Pour atteindre un tel objectif, la présente étude devra notamment cartographier les acteurs qui interviennent dans la chaîne de l'application de la loi, relever les textes juridiques les plus

⁸ SC62 Doc. 46.1, Rev.1, <http://cites.org/fra/com/sc/62/F62-46-01.pdf>

⁹ Il s'agit des offices et juridictions suivantes : Parquet de Grande Instance de Kinshasa Gombe, Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu, Parquet de Grande Instance de Kinshasa Kalamu, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Goma, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Mbandaka, Parquet et Tribunal de Grande Instance de Boende, Auditorat militaire de Garnison de Boende, Parquet secondaire de Kinshasa-Kinkole, Tribunal de Paix de Boende.

¹⁰ SHABANI AZIZA N., *Evaluation de l'appui de CARPE à Juristrale*, présentation Powerpoint faite à la réunion USAID du 23 avril 2018

pertinents, répondre à certaines questions telles que quels sont les défis ? Pourquoi les affaires portées devant les tribunaux sont-ils souvent rejetés ? Qu'est-ce qui pourrait être amélioré dans la collaboration et dans le traitement des dossiers afin qu'ils aboutissent à des poursuites efficaces ?

1.3. Méthodologie

Cette étude a été réalisée en trois phases principales, à savoir :

- Revue de la littérature : recherches des lois, de la jurisprudence et des publications pertinentes sur la thématique ;
- Exégèse : analyses des lois recueillies ;
- Entretiens : rencontres avec quelques personnes clés dont les magistrats et avocats afin de discuter notamment sur certains jugements et des problèmes auxquels ils font face dans le traitement des dossiers sur les infractions fauniques.

1.4. Structure de l'étude

Cette étude se focalise essentiellement sur les deux points suivants :

- L'analyse du cadre légal et institutionnel de lutte contre la criminalité faunique. Ce point analysera, d'une part, le cadre légal de protection de la faune sauvage et, d'autre part, le cadre institutionnel de lutte contre la criminalité faunique. Ce dernier est constitué tant des institutions administratives que judiciaires.
- Les poursuites judiciaires en matière d'infractions sur la faune. Ce point analysera les différents problèmes qui s'érigent en pesanteurs contre des réelles poursuites judiciaires à l'instar de la corruption et du trafic d'influence. Ces analyses donneront lieu à des propositions en vue d'améliorer les poursuites judiciaires.

Les résultats de cette étude devraient aider le Gouvernement de la RD Congo à identifier les faiblesses de son système judiciaire en matière de lutte contre la criminalité faunique et à lui permettre d'améliorer les poursuites judiciaires en vue d'une meilleure protection de la faune sauvage. Il apparaît dès lors important d'analyser en premier lieu le cadre légal et institutionnel de la RD Congo sur la lutte contre la criminalité faunique.

II. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE FAUNIQUE

Ce point comprendra notamment les sections suivantes :

- cadre légal sur la faune sauvage ;
- cadre institutionnel de lutte contre la criminalité faunique.

2.1. Cadre légal sur la faune sauvage

Il convient de dresser un inventaire des textes légaux et réglementaires relatifs à la protection de la faune sauvage avant d'en analyser quelques-uns.

2.1.1. Inventaire des textes légaux et réglementaires relatifs à la protection de la faune sauvage

Le cadre juridique congolais se rapportant au commerce des espèces de faune sauvage et à la lutte contre la criminalité y liée, est constitué des textes conventionnels, légaux et réglementaires suivants :

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973 ;
- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
- Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés ;
- Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour - Code pénal Congolais ;
- Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale ;
- Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrête n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
- Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;

- Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature ;
- Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 Août 2002.

Après cet inventaire, il paraît indiqué d'analyser quelques textes pertinents.

2.1.2. Analyse de quelques textes inventoriés

Dans cette section, nous analyserons brièvement les textes suivants :

- la convention CITES du 03 mars 1973 en ce qu'elle régule le commerce international des espèces notamment de faune ;
- la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature, car elle apporte plusieurs innovations et renforce le régime répressif sur la faune ;
- l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature.

2.1.2.1 La convention CITES du 3 mars 1973

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)¹¹, appelée aussi Convention de Washington, est un accord international entre États conclu le 3 mars 1973. Cette convention, « rédigée pour donner suite à une résolution adoptée en 1963 à une session de l'Assemblée générale de l'UICN »¹², est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après ratification ou adhésion par 10 États. Depuis, ce nombre a largement augmenté, car la convention compte aujourd'hui 183 Parties. Aussi, est-elle considérée « comme l'un des instruments internationaux plus importants pour la conservation »¹³.

Si l'importance d'une convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages paraît évidente à ce jour, au vu notamment des informations sur la criminalité sur des espèces de faune protégées comme l'éléphant d'Afrique, il n'en n'était pas ainsi il y a quelques décennies¹⁴. En effet, « dans les années 1960, à l'époque où l'idée de la CITES commençait à germer, le débat international sur la réglementation du commerce des espèces sauvages en vue de les conserver ne faisait que commencer. Avec le recul, la nécessité de la CITES s'impose. On estime que le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an et qu'il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux.

¹¹ La CITES comprend 25 articles et 3 annexes. La Convention a connu deux amendements, celui de Bonn (22 juin 1979) et celui de Gaborone (30 avril 1983).

¹² CITES, La CITES en Bref, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 01/06/2014

¹³ CITES, *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*, annexe à la Résolution Conf. 16.3 – 4, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/res/16/16-03.php>, consulté le 02/07/2014

¹⁴ MASHINI M.C., SHABANI A.N., *op.cit*, p. 24

Ce commerce est varié, allant de plantes et d'animaux vivants à une large gamme de produits dérivés – produits alimentaires, articles en cuir exotique, instruments de musique en bois, souvenirs pour touristes, remèdes, et bien d'autres encore »¹⁵.

L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces de faune et de flore constituent de fortes menaces sur la survie des espèces dont un certain nombre est aujourd'hui menacé d'extinction ou risque de l'être si les tendances n'étaient pas renversées. Cette expansion est notamment due au gain que rapporte un tel commerce (vente d'ivoires d'éléphants et autres produits dérivés). D'où s'est imposée l'idée de définir un cadre conventionnel international visant à conjuguer des efforts communs pour assurer un commerce durable desdites espèces et, partant, de les protéger¹⁶. C'est donc dans ce contexte que la CITES a vu le jour avec pour objet de « veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent »¹⁷. En somme, son but est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages en danger (y compris leurs sous-produits) en créant un système de contrôle pour tout commerce et transaction concernant ces espèces¹⁸.

Afin d'assurer sa mise en œuvre effective, la CITES a institué un système juridique spécifique. En effet, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), repose sur un système juridique structuré autour des Annexes tel que mentionné aux articles II à V de la Convention. La CITES compte 3 annexes. Cette catégorisation permet de cerner les différents niveaux de protection des espèces visées, le principe étant l'interdiction générale d'exercer le commerce des espèces préalablement visées, à moins d'obtenir au préalable des autorités compétentes un permis ou un certificat¹⁹.

Outre la CITES, plusieurs autres textes légaux ont été pris sur le plan national. C'est le cas notamment de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

2.1.2.2. La loi n°14/003 relative à la conservation de la nature²⁰

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature²¹ est assez récente. Elle fixe, conformément à l'article 202, point 36, littéra f, de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs

¹⁵ CITES, *La CITES en Bref*, art. cit.

¹⁶ MASHINI M.C., SHABANI A.N., *op.cit*, p. 24

¹⁷ CITES, *La CITES en Bref*, art. cit.

¹⁸ UNODC, *op.cit*, p. 17

¹⁹ MASHINI M.C., SHABANI A.N., *op.cit*, p. 31

²⁰ Voir MASHINI M.C., SHABANI A.N. at alii, *Les infractions sur la faune en R.D.Congo*, septembre 2015, pp. 23-26

²¹ Elle s'articule autour de six titres suivants : (i) des dispositions générales, (ii) des mesures de conservation, (iii) des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels, (iv) des mécanismes de financement, (v) des infractions et des peines, et (vi) des dispositions abrogatoires et finales. Cette loi de 86 articles est entrée en vigueur 6 mois après sa promulgation, soit le 11 août 2014. Elle abroge et remplace l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation.

ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.

Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées.

La loi sur la conservation de la nature entend assurer la protection de différentes espèces de faune et de flore sauvages à tous les stades de leur cycle biologique (article 10). Cette protection visée à l'article 10 concerne particulièrement les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons et les invertébrés considérés comme menacés d'extinction ou susceptibles de l'être en République Démocratique du Congo (article 13).

A lire les dispositions de son article 3 et tant d'autres, on se réalise qu'elle recourt à la classification de la loi de 1982 sur la chasse, à savoir :

- **espèce intégralement protégée**: toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive ;
- **espèce partiellement protégée**: espèce végétale ou animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique et dont l'exploitation est autorisée soit en permanence dans une partie précise de l'aire protégée, soit temporairement sur tout ou partie de l'aire protégée ou en dehors de celle-ci ;
- **espèce non protégée**: toutes les autres espèces restantes.

Cette classification détermine le niveau de protection de chaque espèce selon qu'elle appartient à l'une ou l'autre catégorie²². Celle-ci est inspirée de la CITES qui classifie les espèces en trois annexes (I, II et III) (cf. section 2.1.2.1 ci-haut).

En son article 14, la loi relative à la conservation de la nature interdit de :

1. prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
2. perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
3. détruire, endommager, enlever, ramasser les œufs de ces espèces ou en modifier la position ;
4. détériorer ou détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
5. détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir ou céder à titre gratuit les spécimens ou toute partie de ces espèces prélevées dans la nature ;

²² Un décret délibéré en Conseil des ministres devrait déterminer la liste des espèces intégralement et partiellement protégées. En attendant ledit décret, l'on se réfère encore à l'arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC.

6. détenir, céder, vendre, acheter ou transporter tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées;
7. exposer dans les lieux publics ces spécimens.

Ce niveau de protection constitue notamment une des innovations majeures de la loi n°14/003 relative à la conservation de la nature. Une autre innovation est le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels.

Telle est l'économie de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC. Outre celle-ci, il existe un Protocole d'Accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite des espèces CITES du 19 août 2002 qu'il conviendrait d'analyser succinctement.

2.1.2.3. L'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature

L'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 porte sur le transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature. Rappelons que jusqu'à cette date-là, l'ICCN était l'autorité scientifique CITES RDC conformément à l'article 8 de l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000.

Cet arrêté transférant l'organe de gestion à l'ICCN prévoit notamment :

- la mise en place d'une coordination CITES au sein de l'ICCN (articles 2 et 3) qui assure la gestion courante de la CITES ;
- l'institution d'un comité national CITES (article 15) ayant notamment pour mission d'entretenir la collaboration institutionnelle dans la mise en œuvre de la CITES et de participer à la prévention, au contrôle, à la détection et à la répression du trafic illicite des espèces CITES ;
- l'institution de 8 autorités scientifiques gérant chacune un domaine spécifique.

A ce stade, il est tout de même surprenant de constater que l'ICCN, dans certains domaines, reste maître absolu en étant à la fois organe de gestion et autorité scientifique. En effet, en matière de faune, l'ICCN est l'une des 4 autorités scientifiques, car c'est le Jardin Zoologique de Kinshasa (qui dépend de l'ICCN) qui gère les questions se rapportant aux grands singes et autres espèces de faune (non attribuées à d'autres autorités scientifiques). Il en est de même en matière de flore, le Jardin Botanique de Kinshasa gère toutes les questions sur toutes les autres espèces de flore non attribuées spécifiquement aux 3 autres autorités scientifiques.

Tel se présente le cadre légal en matière de protection de la faune sauvage en RDC. A côté de celui-ci, il existe un cadre institutionnel de gestion et de surveillance.

2.2. Cadre institutionnel de lutte contre la criminalité faunique

Nous verrons tour à tour les rôles des organes CITES, des structures auxiliaires de la CITES, de la justice puis d'autres intervenants étatiques et privés.

2.2.1. Les organes CITES

Conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de la CITES, chaque Partie désigne, d'une part, un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats²³ au nom de cette Partie et, d'autre part, une ou plusieurs autorités scientifiques.

Rappelons que tout le dispositif CITES a pour but de pouvoir assurer la régulation du commerce international des espèces de faune et de flore afin de veiller à ce que ce commerce ne nuise pas à la conservation desdites espèces. Un tel système a donc pour but de lutter contre tout type de commerce illégal en veillant à ce que le commerce se fasse conformément à la Convention.

Ainsi, l'existence des organes CITES dans un pays a pour but de faciliter l'application de la Convention. Ces organes sont donc au centre du dispositif institutionnel de lutte contre le commerce illégal des espèces de faune et de flore, car le dispositif CITES a l'ambition de prévenir tout type de commerce illégal, en amont, et de réprimer, en aval, lorsqu'il est constaté que la Convention a été violée dans certaines de ses dispositions.

2.2.1.1. L'organe de gestion CITES RDC : l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Aux termes de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017, l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature est devenue l'organe de gestion CITES RDC. Rappelons que jusqu'à cette date-là, l'ICCN était l'autorité scientifique CITES RDC conformément à l'article 8 de l'arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000.

L'ICCN est un établissement public au terme du Décret n°10/15 du 10 avril 2010 qui a fixé ses Statuts et défini son objet social. Ainsi, il est aussi régi par la Loi n°08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics. Il jouit d'une personnalité juridique propre avec une autonomie de gestion financière et administrative.

Ainsi, « conformément au dit Décret, l'ICCN a pour objet la conservation de la nature dans les aires protégées in et ex situ. A ce titre il est chargé notamment de (d') :

- assurer la protection de la faune et de la flore ;

²³ Il s'agit de :

- permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination (articles III, alinéa 3 de la CITES) ;
- permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens (articles III, alinéa 2 de la CITES) ;
- certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens (articles III, alinéa 4 de la CITES).

- valoriser la biodiversité en favorisant la recherche scientifique et en facilitant les activités d'écotourisme conformément à la législation en vigueur et dans le respect des principes fondamentaux de la conservation ;
- réaliser ou de faire réaliser les études et d'en assurer la vulgarisation à des fins scientifiques et didactiques dans le domaine de la conservation »²⁴.

Devenue organe de gestion CITES, l'ICCN a donc la responsabilité de la gestion courante de la CITES en RDC dont notamment celle de délivrer les permis et les certificats au nom du pays conformément aux dispositions des articles 3 à 6 de la Convention.

L'arrêté transférant l'organe de gestion à l'ICCN prévoit notamment :

- la mise en place d'une coordination CITES au sein de l'ICCN (articles 2 et 3) qui assure la gestion courante de la CITES ;
- l'institution d'un comité national CITES (article 15) ayant notamment pour mission d'entretenir la collaboration institutionnelle dans la mise en œuvre de la CITES et de participer à la prévention, au contrôle, à la détection et à la répression du trafic illicite des espèces CITES.

2.2.1.2. Les autorités scientifiques CITES RDC : la Direction de la Conservation de la Nature (DCN) et les autres

La RD Congo dispose de 8 autorités scientifiques CITES instaurées par l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature.

Ledit article 12 stipules :

Les Autorités scientifiques CITES sont assurées par les structures ci-après :

a) Pour la faune sauvage

- Le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Animales de la Faculté des Sciences de l'Université de Kisangani, pour les oiseaux ;
- Le Département de Biologie de l'Institut Supérieur Pédagogique de Mbanza-Ngungu, pour les poissons et amphibiens ;
- Le Centre Antivenimeux de l'Université de Kinshasa (CAV), en ce qui concerne les questions des reptiles ;
- Le Jardin Zoologique de Kinshasa, pour les grands singes et d'autres espèces de faune.

b) Pour la flore sauvage :

- La Direction de la conservation de la Nature (DCN) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, pour l'exploitation de *Pericopsis elota* (Afromosia) et l'exploitation de *Guibourtia* (Bubinga) avec l'expertise de la Direction des inventaires

²⁴ ICCN, Stratégie nationale de conservation de la biodiversité, *op.cit*, p.13

et Aménagements Forestiers « DIAF », et de la Direction de la Gestion Forestière « DGF » ;

- Le Département de Faune et Flore de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'université de Kinshasa, pour l'exploitation de *Prunus africana* ;
- Le Département de Biologie de la Faculté des Sciences de l'Université de Kinshasa, pour l'exploitation des orchidées et autres plantes à fleur (Spermatophytes) ;
- Le Jardin Botanique de Kinshasa pour d'autres espèces de flore.

Les Autorités scientifiques exercent leurs fonctions conformément à la Convention CITES et à l'Arrêté ministériel n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'à tout autre texte légal et réglementaire en vigueur en République Démocratique du Congo.

L'autorité scientifique, elle est chargée de dire si le commerce d'une espèce inscrite dans une annexe risque de nuire ou non à la survie de cette espèce dans sa juridiction de compétence.

Parmi ces autorités scientifiques, on retrouve la DCN qui exerçait le rôle de l'organe de gestion avant la signature de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017. Celle-ci, une direction normative du ministère de l'environnement et développement durable, assure conjointement avec l'ICCN le rôle de secrétaire du comité national CITES (article 15, alinéa 5).

Rappelons que la DCN, conformément à l'arrêté n° CAB.MIN/MBB/SGA/GPFP/JSKI 035 /2009 du 20 mars 2009 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques du Ministère de l'Environnement et son annexe, a pour attributions :

- Pérenniser les ressources fauniques dans les zones libres, les domaines et réserves de chasse ;
- Assurer une gestion durable des ressources fauniques ;
- Gérer les quotas des espèces de faune et de flore menacées de disparition dans le cadre de la convention CITES²⁵ ;
- Délivrer les différents permis de chasse et d'exportation²⁶ ;
- Etudier, proposer et appliquer les mesures propres à créer et gérer les réserves naturelles de biosphères.

A côté des organes CITES, il y a deux organes auxiliaires CITES.

2.2.2. Les structures auxiliaires CITES et les autres services commis aux frontières

Le Protocole d'Accord de collaboration administrative pour la lutte contre le commerce illicite des espèces CITES du 19 août 2002 entre l'organe de gestion CITES, la Direction des Douanes

²⁵ Attributions transférées à l'ICCN par l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017

²⁶ Idem en ce qui concerne les permis d'exportation

et Assises (DGDA) et l'Office Congolais de Contrôle (OCC) vise à mutualiser les efforts en vue de contrôler et de lutter contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Il s'en suit que deux nouveaux organes apparaissent dans le circuit CITES en vue de renforcer le dispositif, à savoir : la DGDA²⁷ et l'OCC.

2.2.2.1 La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)

Conformément au décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « D.G.D.A. », celle-ci (article 4), s'occupe notamment de :

- l'application des législations connexes aux frontières concernant la protection de l'environnement conformément aux conventions internationales ;
- la détermination de l'origine des marchandises ;
- la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation ;
- la conception et la mise en œuvre des mesures visant la facilitation et la sécurisation des échanges commerciaux, ainsi que celles relatives à la production locale des produits soumis aux droits d'accises;
- la protection de l'espace économique national en particulier par l'application des normes aux frontières ;
- la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée;
- la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- la recherche et la constatation des infractions en matière des douanes et accises et aux législations connexes ;
- la lutte contre la contrefaçon et autres atteintes aux droits de la propriété industrielle, intellectuelle et artistique, etc.

En matière de CITES, « la DGDA assure :

- le contrôle des documents CITES lorsque les exportations sont signalées ou lorsque les spécimens à exporter sont visibles ;
- le contrôle actif des bagages et colis au moyen du scanner de la Régie des Voies Aérienne-RVA ;
- la détermination de l'origine des marchandises ;
- la recherche et la constatation des infractions en matière des douanes et accises et aux législations connexes ;
- la présence de ses agents aux centres d'embarquements des compagnies aériennes (...) »²⁸.

²⁷ Ex-OFIDA

²⁸ SHABANI A.N., KASSONGO J., *op. cit.*, p.28

Aussi, consécutivement à ses engagements pris à l'occasion du Protocole d'Accord de Collaboration Administrative, la DGDA contrôle tous les documents qui doivent accompagner l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement de tout spécimen de l'une des espèces CITES, en vérifier leur conformité et faire régulièrement rapport à l'Organe de Gestion CITES²⁹.

2.2.2.2 L'Office Congolais de Contrôle (OCC)

Conformément au décret n° 09/44 du 03/12/2009 fixant les Statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé « Office Congolais de Contrôle », celle-ci a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyse et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux.

À cet effet, il effectue notamment (article 4) :

- le contrôle de tous les produits fabriqués localement;
- le contrôle de qualité de tous marchandises et produits, à l'importation et à l'exportation au niveau du guichet unique ;
- les essais ou analyses des échantillons des produits importés ;
- le contrôle technique de tous appareils et travaux ;
- la vérification et l'étalonnage des instruments de mesure ;
- la certification de la qualité des produits autres que les matières précieuses, des systèmes et du personnel ;
- les contrôles techniques.

En matière de CITES, « on peut notamment relever :

- avant toute exportation, l'OCC émet un ordre de contrôle et désigne un inspecteur de conformité devant descendre dans les installations (volière) de l'exportateur pour procéder à l'inspection. Celle-ci est articulée en trois volets, à savoir : (i) inspection quantitative ou dénombrement des spécimens, (ii) inspection qualitative consistant en l'identification correcte des spécimens et (iii) détermination du prix ;
- à l'issue de l'inspection, l'OCC élabore le Rapport d'Inspection qui donne lieu au Rapport de Lot Prêt à l'Exportation (RLPE) dont l'original est remis à l'Exportateur pour lui permettre d'aller souscrire la Déclaration modèle « EB » auprès d'une Banque Commerciale agréée ;
- Ensuite, l'OCC assiste à la mise en cage et au scellement ou plombage et établit le Rapport de mise devant accompagner l'exportation jusqu'à l'aéroport international de N'djili où sera établi le Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement ;
- Enfin, l'OCC émet un CVEE et oblitération de l'originale du permis CITES pour empêcher que le même document ne soit utilisé plusieurs fois »³⁰.

Conformément à l'article 8 du Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 août 2002, les interventions de l'OCC portent sur les

²⁹ Idem

³⁰ SHABANI A.N., KASSONGO J., *op. cit.*, p.30

contrôles de quantité, de qualité, de prix et de conformité des spécimens tant d'origine végétale qu'animale destinés à l'exportation ou se limitant à la surveillance pour toute marchandise sous régime dit de transit jusqu'à la sortie du territoire national³¹.

2.2.3. La justice et son rôle dans la lutte contre la criminalité faunique

Aux termes de l'article 149 alinéa 1 et 2 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et tribunaux civils et militaires. Le Constituant a donc reconnu le monopole de dire le droit aux cours et tribunaux et nul ne peut se faire justice à soi-même.

Le rôle de la justice dans l'application de la réglementation et la promotion de la gouvernance forestière et faunique sous-entend bien entendu l'apport de la gouvernance judiciaire dans l'amélioration de la gouvernance forestière et faunique³². Cependant, il y a lieu de relever que lorsque la loi est bien appliquée, la justice n'a pas à intervenir, mais si elle n'est pas bien appliquée c'est alors que la partie lésée peut la saisir afin que le droit soit dit³³.

En cas de commerce illégal, comme de toute infraction sur la faune, la justice intervient principalement, dans la phase d'instruction, par³⁴ :

- **Le Parquet (magistrature)** : est le maître de la procédure d'instruction, et donc des enquêtes. Il dispose des pouvoirs et des collaborateurs pour mener à bien cette mission (Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale). Voir notamment les dispositions suivantes :
 - *Art. 11.- Les officiers du ministère public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils font application de l'article 9, l'action publique n'est éteinte que si le magistrat sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions ne décide pas de la poursuivre. Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations.*
 - *Art. 12. - Les officiers du ministère public peuvent charger les officiers de police judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquêtes, de visites de lieux, de perquisitions et de saisies qu'ils déterminent.*
 - *Art. 13. - Dans les cas prévus à l'article 9, la décision des poursuites est réservée au procureur général près la cour d'appel.*

³¹ Idem

³² JURISTRALE, *Module de formation pour les magistrats*, Kinshasa, 2015, p.40

³³ Idem

³⁴ JURISTRLE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune*, JURISTRALE - AWF, Kinshasa, novembre 2016, pp.9-10

- *Art. 14. - Les officiers du ministère public ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir la force publique.*

- **Les auxiliaires de justices :** il a été institué des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale et à compétence restreinte³⁵ afin d'appuyer les magistrats dans leurs devoirs d'enquêtes et d'instruction. Le décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale dispose :
 - *Art. 1 er. - Sous les ordres et l'autorité du ministère public, les officiers de police judiciaire exercent, dans les limites de leur compétence, les pouvoirs et attributions déterminées par les articles ci-après.*
 - *Art. 2. - Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.*

La loi a doté certains agents de certaines Institutions publiques de la qualité d'OPJ. Il s'agit notamment de certains agents de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), de la Direction Contrôle et Vérification interne (DCVi) du Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du développement durable, de la DGDA, de la police, des FARDC. Interviennent également les Agents des Services de Renseignements (ANR).

³⁵ Voir notamment les textes ci-après :

- *Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature,*
- *DGDA (décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la direction générale des douanes et accises, en sigle « D.G.D.A. ») ;*
- *ANR (11 janvier 2003. – Décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements).*
- *Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 Août 2002 ;*
- *Loi n° 011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier;*
- *Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement se rapportant à la faune et à la biodiversité.*
- *Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.*

Plan de processus pour les poursuites des crimes fauniques³⁶

Tableau 1 - Plan de processus pour les poursuites des crimes fauniques³⁷

<i>Phases de la procédure</i>	<i>Commentaires</i>
Commission de l'infraction	Délinquant, infracteur
Instruction	<input type="checkbox"/> Constatation et recherches : Parquet - OPJ (à compétence générale ou restreinte : environnement/ICCN, douanes, police, armée, etc.) <input type="checkbox"/> Plaintes/ dénonciations : particuliers, organisations non gouvernementales, personnes morales de droit public ou privé ou toute personne intéressée. <input type="checkbox"/> Divers actes d'instruction : <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement d'un procès-verbal (d'audition de prévenu et s'il échet d'audition de témoin et de saisie d'objet) ; - Garde à vue : 48 heures ; - Saisies, perquisitions, etc.
Jugement	- Par un juge (cours et tribunaux)
Exécution du jugement	<input type="checkbox"/> Prison (fonction sociale – redressement, correction, amendement) – poursuivie par le ministère public ; <input type="checkbox"/> Amende - poursuivie par le greffier.

Source : Juristrale (2015)

Il convient de signaler, qu'aux côtés de la justice et des organes CITES, plusieurs autres services étatiques et privés³⁸ interviennent également dans la lutte contre le commerce illicite des espèces de faunes. Les efforts de tous ces intervenant visent à faire appliquer la loi notamment en réprimant les infractions fauniques.

³⁶ JURISTRLE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune, op.cit.*, p.30

³⁷ Idem

³⁸ A l'instar des ONGs comme Juristrale.

III. LES POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIERE D'INFRACTIONS SUR LA FAUNE

La RDC est un des pays de l'Afrique centrale qui réprime avec rigueur les infractions sur la faune. En effet, les taux de peines en la matière sont très élevés comparativement aux autres pays de la sous-région. En effet, en RDC, la lecture combinée des articles 71 à 79 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature porte le taux de pénalité de 1 mois à 10 ans de servitude pénale (SPP) et le taux de l'amende de 100.000 à un 1.000.000.000 de francs congolais. Au Cameroun, la loi numéro 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en ses articles 154 à 158 prévoit des peines allant de 5.000 à 10.000.000 de francs CFA pour l'amende et de 10 jours à 3 ans de SPP. Au Gabon, la loi numéro 003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux, dans ses articles 59 à 66, prévoit des peines allant de 20.000.000 à 100.000.000 de francs CFA et de 1 mois à 10 ans de SPP. Au Congo Brazzaville, la loi numéro 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage, en ses articles 60 et 61, prévoit des pénalités allant de 5.000 à 5.000.000 de francs CFA d'amende, de 2 mois à 5 ans de SPP.

Il est surprenant, cependant, de constater qu'en dépit du régime répressif assez des infractions sur la faune en RDC, peu de cas sont sanctionnés réellement. Plusieurs dossiers qui entrent dans le circuit judiciaire n'en sortent presque pas, les condamnations sont rares et les rares jugements peu appliqués.

Aussi, nous paraît-il opportun de réfléchir sur les mesures à prendre pour que les poursuites judiciaires soient plus efficaces. Mais avant, il convient d'inventorier les différents défis à relever, les différents problèmes qui se présentent en pesanteurs pour faire décoller l'appareil judiciaire.

3.1 Des poursuites existantes, mais faibles : quels défis

Plusieurs défis peuvent être relevés tant sur le plan de la mise en œuvre des textes que dans le circuit judiciaire en lui-même.

3.1.1 Problèmes de mise en œuvre du cadre légal

La loi est faite pour s'appliquer. Et, pour s'appliquer, elle doit non seulement être connue, mais aussi facile d'application.

3.1.1.1 Ignorance de la loi

La législation environnementale n'est pas très connue des praticiens du droit. C'est le problème que pose de façon globale le droit de l'environnement dans son ensemble. Des différents contacts et échanges avec le monde judiciaire³⁹, il a carrément été constaté que les praticiens manifestaient peu d'intérêts pour les questions environnementales. Les magistrats et avocats pensent que c'est une thématique réservée à certains « initiés », et certains n'y trouvent pas un intérêt direct et préfèrent rester dans le droit dit classique (droit pénal, droit civil, etc.). Une telle perception n'est pas correcte, car le droit de l'environnement se développe depuis plusieurs décennies au point de s'insérer dans le droit dit classique. A ce jour, les lois environnementales contiennent, par exemple, plusieurs dispositions pénales. Il apparaît dès lors important qu'il soit connu et maîtrisé tant par le juge que par l'avocat.

3.1.1.2 Faiblesses internes à certains textes légaux

Une loi peut exister, mais être difficile d'application parce qu'elle présenterait certaines faiblesses internes ou se butterait à certaines contraintes.

La loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation, par exemple, présente plusieurs forces, car elle innove à plusieurs points de vue notamment en renforçant le régime répressif sur la faune et la flore. Cependant, pour qu'elle s'applique de façon efficiente et efficace, elle a prévu en son sein même qu'une trentaine de textes d'applications soient pris. Sans celles-ci, l'application de certaines dispositions de cette loi demeurerait virtuelles. Le constat est que 4 ans après sa promulgation, aucun de ces textes d'application n'a été promulgué.

3.1.1.3 Barrières psychologiques ou culturelles ?

La loi peut être connue et être facile d'application, mais sans être appliquée. Ce constat a été établi dans le suivi de beaucoup de dossiers impliquant les braconniers et trafiquants de la faune sauvage. Il s'agit là de ce que l'on peut appeler des barrières « psychologiques » ou « culturelles » qui s'érigent dans l'intellect de certains praticiens du droit. En effet, certains magistrats, par exemple, se posent la mauvaise question de savoir s'il est « normal » de condamner un homme à 5 ou 10 ans de servitudes pénales « juste » pour avoir tué une « bête ». Le praticien du droit, en l'occurrence le magistrat dans ce contexte, devrait se limiter à interroger la loi lorsqu'une situation lui est présentée. En tant que scientifique, il est certes vrai qu'il peut se questionner sur la nécessité ou l'importance de telle ou telle autre disposition légale, mais lorsqu'un cas lui est présenté, sa référence est la loi en l'état où elle se présente.

3.1.2 Problèmes dans le circuit judiciaire

³⁹ Une cinquantaine de magistrats des juridictions de Kinshasa, Mbandaka et Boende et une vingtaine d'avocats ont été consultés par Juristrale dans le cadre de mise en œuvre lors des ateliers sur les procédures opérationnelles standards (SOP) en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune en 2016 (cfr 16. Rapport sur les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune, JURISTRALÉ - AWF, Kinshasa, novembre 2016, p.3).

Des problèmes peuvent être signalés dans les différentes phases de la procédure de traitement d'un dossier dans le circuit judiciaire.

3.1.2.1 Enquêtes « superficielles » et faible communication entre services

Une enquête criminelle est le processus par lequel l'auteur effectif ou potentiel d'un délit est identifié grâce à la collecte d'informations factuelles (ou d'éléments de preuve), bien que ce processus puisse également consister à déterminer simplement si un délit a été commis. Les enquêtes peuvent être réactives, c'est-à-dire porter sur des délits qui ont déjà été commis, ou proactives, c'est-à-dire être ciblées sur tel ou tel délinquant ou tendre à prévenir une activité criminelle future⁴⁰.

En RDC, on aura constaté que plusieurs enquêtes sont « superficielles ». Les personnes qui y sont commises poussent très peu leurs investigations afin de monter des dossiers « costauds ». Plusieurs facteurs peuvent justifier cet état des choses :

- Manque de moyens financiers conséquents ;
- Faible qualification des agents sur les questions spécifiques de criminalité faunique ;
- Mauvaise communication entre services de sorte que certaines informations capitales ne sont pas partagées ;
- Corruption ;
- Mauvaise gestion des informations reçus (manque de base de données pour un meilleur suivi).

3.1.2.2 Dossiers lacunaires

Le droit judiciaire est très exigeant. Un dossier pour être reçu et évolué dans le circuit judiciaire doit notamment être correctement constitué. Un dossier est notamment bien établi lorsque l'infraction est établie, l'auteur est connu, les preuves sont réunies. Sans la réunion de ces éléments, certains dossiers transmis s'échouent dans les offices des procureurs qui les classent sans suites. S'ils arrivent à évoluer, un juge ou un avocat avisé peut faire constater certaines faiblesses et mettre en mal tout le processus de répression.

En effet, le constat est que de fois les OPJ n'arrivent pas clairement à établir l'infraction ou carrément font des rapports sur des infractions qui ne sont pas des infractions qu'à leur yeux c-à-d sans aucune base légale. Ceci est notamment dû aux faibles capacités de certains agents. Il peut également arriver que tous les éléments soient réunis, mais que les preuves aient été mal conservées ou que certaines formalités n'aient pas été accomplies dans les délais. Il se pose alors un problème de procédure.

⁴⁰ UNODC, *Enquêtes criminelles - Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*, Nations Unies, New-York, 2008, p.7

3.1.2.3 Non-respect des règles élémentaires de procédure pénale

Le droit est fait de la forme et du fond. Les deux composantes sont aussi capitales et intimement liées. En effet, un dossier peut, sur le plan de fond être robuste, mais si la forme n'y est pas, ne va pas aboutir à une condamnation. Aussi, les acteurs clés qui interviennent dans cette chaîne d'application de la loi se doivent d'avoir une maîtrise des fondamentaux des règles procédurales. Ils doivent, par exemple, connaître les délais de la garde à vue (celle-ci est de 48 heures en droit congolais), savoir auditionner les prévenus et les témoins, respecter les normes pour les interrogatoires en sachant notamment que ce n'est pas sous contrainte qu'il faut obtenir des aveux (tortures, etc.), bien conserver et transmettre les preuves, se questionner sur leurs propres compétences matérielles ou territoriales.

3.1.2.4 Mauvaise application des amendes transactionnelles

La loi autorise le magistrat ou un OPJ, selon la gravité de l'infraction et en fonction de la peine qui y est rattachée, à transiger. Le constat est que certaines personnes en abusent en allant jusque même à violer la loi. Ces abus se font notamment à cause de l'ignorance de la loi (faibles capacités de certains), pour avoir un gain personnel (l'amende n'est pas versée sur le compte du Trésor public, mais dans la poche d'une personne), soit à la suite d'une corruption (une partie symbolique de cette amende est versée sur le compte du Trésor). Il apparaît dès lors opportun que les supérieurs hiérarchiques puissent exercer un contrôle efficace sur la perception desdites amendes. Relevons que le procureur a le droit de révoquer une décision de transiger prise par un OPJ. Il faudrait bien évidemment qu'un tel dossier lui parvienne pour examen. Ce qui n'est généralement pas le cas. Les auxiliaires de justice, en l'occurrence, les OPJ semblent ignorer qu'ils exercent sous l'autorité et le contrôle du procureur à qui ils doivent transmettre les rapports de tous les dossiers traités dont ceux pour lesquels ils ont décidés de transiger.

3.1.2.5 Trafic d'influence

A Kinshasa et partout à travers le pays, les populations civiles sont de plus en plus victimes de l'insécurité causée par les membres des forces de l'ordre : policiers et militaires. Ces derniers interviennent dans tous les domaines et plus précisément dans le domaine de la criminalité faunique. Ainsi à chaque arrestation d'un criminel faunique, il y a des autorités militaires qui interviennent pour assurer la libération en dehors de toutes les procédures en la matière.

3.1.2.6 Corruption

La RDC, à l'instar de tant d'autres pays de la sous-région, est confrontée à un certain nombre d'antivaleurs dont la corruption qui empêchent le pays de décoller dans tous les domaines. Le domaine judiciaire n'échappe pas à cette pesanteur. Dans la phase d'instruction, il a été constaté notamment que certains dossiers traînent à la police judiciaire au-delà du délai de 48 heures. Comme on peut l'observer avec consternation, ce problème de corruption freine le traitement

des dossiers judiciaires relatifs à la criminalité faunique. Par la corruption l'on a également observé plusieurs fois avec contrition que certains criminels jugés et condamnés recouvrent la liberté alors qu'ils devraient rester longtemps en prison.

3.1.2.7 Faible motivation des jugements

Le peu de jugements rendus sont de fois faiblement motivées. Cette faiblesse laisse libre-court à l'exercice abusive de droit de recours devant les juridictions supérieures. Point n'est besoin de rappeler que le fait d'interjeter appel est suspensif de l'exécution du jugement.

La question est de savoir pourquoi cette faible motivation de jugement ? Serait-ce une paresse de la part du juge qui se contenterait de quelques arguments donnés par les parties pour fonder sa conviction ? Serait-ce le peu d'intérêt accordé à la question qui ferait que le juge ne soit motivé à faire des recherches afin de mieux motiver sa décision ?

3.2. Pour des poursuites judiciaires efficaces : pistes de solutions

L'efficacité d'une règle de droit ne se mesure qu'en proportion de son taux de pénalité. L'on notera donc, que le non aboutissement des dossiers en matière de criminalité faunique portés devant les tribunaux et parquets, est dû à un certain nombre de pesanteurs que nous avons relevé ci-dessus. Afin de pouvoir renforcer les poursuites et aboutir à des décisions judiciaires efficaces, nous proposons dans ce paragraphe un certain nombre de solutions.

3.2.1 Améliorer les enquêtes

La phase préliminaire est capitale pour la suite d'un dossier criminel. Les enquêtes doivent aboutir à l'établissement des évidences visant à aider à forger la conviction du juge afin qu'il dise le droit. Aussi, au regard des faiblesses constatées dans les différentes phases procédurales, nous suggérons des recommandations visant à améliorer les enquêtes :

Tableau 2 – Faiblesses des enquêtes par catégories d'acteurs & solutions envisagées⁴¹

Catégories d'acteurs	Phase de l'enquête	Faiblesses	Solutions spécifiques	Solutions transversales
Magistrature	Enquête préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de moyens financiers conséquents ; • Faible qualification des agents sous ses ordres sur les questions spécifiques de criminalité faunique ; • Corruption ; • Mauvaise gestion des informations reçus (manque de base de données pour un meilleur suivi). 	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une base de données permettant un suivi régulier et rigoureux (afin notamment de détecter les récidivistes). 	<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la corruption notamment par une bonne médiatisation des cas des arrestations et des saisis ; • Mobiliser les fonds pour les enquêteurs ; • Renforcer les capacités des magistrats (poursuite des formations déjà engagées sur la criminalité faunique) ; • Renforcer les capacités et distribuer les posters des espèces (ou faciliter le contact avec les experts). • Susciter l'intérêt auprès des magistrats en leur démontrant que le secteur de la conservation est aussi prioritaire que les autres.
	Enquête proprement dite	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités concurrentes ; • Faible connaissance de la législation sur la faune ; • Faibles renseignements sur les espèces de faune protégées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vulgariser la législation environnementale (diffusion des textes, codes et les annoter). 	
		<ul style="list-style-type: none"> • Manque de moyens financiers conséquents ; • Faible qualification des agents sous ses ordres sur les questions spécifiques de criminalité faunique ; • Mauvaise communication avec ses collaborateurs (OPJ) de sorte que certaines informations ne lui parviennent pas ; • Corruption ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la communication avec ses collaborateurs (OPJ) – transparence (afin notamment d'éviter des abus). 	

⁴¹ JURISTRLE, *Rapport d'analyse sur les enquêtes en RDC*, JURISTRLE - AWF, Kinshasa, novembre 2016, pp. 4-11

Catégories d'acteurs	Phase de l'enquête	Faiblesses	Solutions spécifiques	Solutions transversales
		<ul style="list-style-type: none"> Mauvaise gestion des informations reçus (manque de base de données pour un meilleur suivi). 		
Auxiliaires de justice (OPJ) : ICCN DCVi DGDA POLICE FARDC ANR	Enquête préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> Faibles connaissances sur les procédés d'enquêtes ; Absence d'un réseau d'informateurs) ; Faible moyen de mobilité – transport (éloignement des sites, vastes étendues à surveiller) ; Priorités concurrentes (OPJ non spécialisés dans la conservation) ; Manque de moyens financiers conséquents ; Faible qualification des agents sur les questions spécifiques de criminalité faunique ; Mauvaise communication avec le Procureur ; Corruption ; Mauvaise gestion des informations reçus (manque de base de données pour un meilleur suivi). 	<ul style="list-style-type: none"> Créer et gérer un réseau d'informateurs) ; Doter les enquêteurs des moyens de locomotion ; (véhicules, motos, vélos) ; Créer une base de données permettant un suivi régulier et rigoureux (afin notamment de détecter les récidivistes). 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités sur les enquêtes ; Susciter l'intérêt sur la conservation de la faune ; Mobiliser les fonds pour les enquêteurs ; Renforcer les capacités des OPJ sur la criminalité faunique ; Lutter contre la corruption notamment par une bonne médiatisation des cas des arrestations et des saisies ; Diffuser le guide sur les infractions sur la faune ;
	Enquête proprement dite	<ul style="list-style-type: none"> Mauvaise qualification des faits ; Faiblesses dans la rédaction des PV, rapports et dans l'audition des prévenus et des témoins (c'est qui fait que certains dossiers transmis au Parquet soient classés sans suite ; Mauvaises conservations des pièces à conviction et des spécimens saisies ; Priorités concurrentes ; Faible connaissance de la législation sur la faune ; Faibles renseignements sur les espèces de faune protégées. 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les capacités sur l'audition des prévenus, des témoins, sur la rédaction des PV et rapports ; Renforcer les capacités sur la gestion des pièces à conviction et des spécimens saisies (ceux qui sont périssables sont détruits (preuves : 	<ul style="list-style-type: none"> Susciter l'intérêt auprès des OPJ non spécialisés sur l'environnement en leur démontrant que le secteur de la conservation est aussi prioritaire que les autres ; Vulgariser la législation environnementale (diffusion des textes, codes et les annoter) ; Mobiliser les fonds pour les enquêteurs ; Lutter contre la corruption notamment par une bonne

Catégories d'acteurs	Phase de l'enquête	Faiblesses	Solutions spécifiques	Solutions transversales
		<ul style="list-style-type: none"> • Manque de moyens financiers conséquents ; • Faible qualification des agents sur les questions spécifiques de criminalité faunique ; • Mauvaise communication avec le Parquet (gestion de plusieurs dossiers sans en informer le Procureur) ; • Corruption ; • Mauvaise gestion des informations reçus (manque de base de données pour un meilleur suivi). 	<p>photos, PV d'incinération) et ceux qui ne sont pas périssables sont conservés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la communication avec le Procureur. 	<p>médiatisation des cas des arrestations et des saisis.</p>
Organisation non-gouvernementales	Enquête préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre d'enquêteurs ; • Faibles moyens logistiques ; • Faibles financements ; • Difficultés à collaborer avec certaines structures étatiques ; • Problèmes sécuritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter la collaboration avec les pouvoirs publics sur terrain en ayant notamment des bons rapports avec leurs hiérarchies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliser les moyens financiers conséquents afin notamment d'augmenter le nombre des enquêteurs et de renforcer la logistique ; • Disposer des bons contacts avec les autorités au niveau national, avec les partenaires et les ambassades en cas d'évacuations éventuelles (graves menaces). • Assurer le suivi des spécimens saisis afin d'en connaître la destination et/ou les conditions de conservation.
	Enquête proprement dite	<ul style="list-style-type: none"> • Attitudes de certaines autorités (corruption, complicité) ; • Mauvais suivi des spécimens saisis. 		

Source : Juristrale (2016)

3.2.2 Renforcer les capacités des principaux acteurs

Le renforcement des capacités des principaux acteurs dans la lutte contre la criminalité faunique est capital. Celui-ci leur permettra d'être à niveau et à la hauteur de leurs lourdes responsabilités.

Le renforcement des capacités devrait consister notamment en des :

- sessions de formations sur des modules spécifiques liées à la loi (un rappel de certains principes de droit, des règles procédurales, une introduction au droit de l'environnement, des sessions sur la législation et les infractions faunique, un rappel des règles éthiques, etc.) ;
- missions d'échanges d'expériences entre structures au sein de l'Etat et entre lesdites structures avec leurs homologues étrangers ;
- formations continues : il apparaît opportun, pour certains cas spécifiques, de recommander certaines spécialisations à certains ;
- dotations d'outils et matériels de travail ;
- dotations des moyens financiers et logistiques conséquents afin de leur permettre de mener à bout leurs missions.

3.2.3 Améliorer la collaboration et les échanges d'informations entre les principaux acteurs

Certains dossiers n'aboutissent pas en justice parce qu'en amont certains services et/ou institutions étatiques n'ont pas pu collaborer afin de « bétonner » un dossier.

En effet, le constat établi est que les différents services et institutions qui interviennent dans la lutte contre la criminalité faunique collaborent très peu. Généralement, cette collaboration dépend beaucoup plus des relations interpersonnelles. Une telle approche laisse clairement entrevoir les faiblesses et lacunes dans les résultats attendus en matière de lutte contre la criminalité faunique, car celle-ci nécessite généralement le concours de plusieurs services et institutions. Cet état des choses est dû à « la quête de leadership de chaque service qui voudrait « prouver » que c'est lui qui fait le travail. Une telle quête fait que ces services soient peu communicatifs et voudraient s'approprier des dossiers et des résultats. L'implication d'un autre service apparaît dès lors comme une « immixtion »⁴².

Il faudrait donc envisager de renforcer la collaboration entre services et institutions afin d'améliorer la qualité du travail et des rapports de terrain.

⁴² SHABANI A.N., KASSONGO J., *Lutte contre la criminalité faunique à l'aéroport internationale de N'djili : analyse de la législation et évaluation des pratiques de contrôle des bagages et des personnes*, Juristrale, octobre 2016, p.35

3.2.4 Adopter une procédure spécifique liée à la criminalité faunique

La question de délais de procédure et la nécessité d'avoir une procédure spéciale en matière de criminalité faunique et floristique est d'actualité au vu notamment des proportions inquiétantes que prennent ces crimes⁴³.

Une telle ouverture est notamment envisageable en droit congolais. En effet, l'on pourrait s'inspirer des modifications apportées au Code de procédure pénale par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006. Cette loi apporte quelques innovations qui viennent d'être introduites dans le code de procédure pénale en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire. Ces modifications sont tellement profondes qu'elles suppriment même la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale⁴⁴.

Enfin, une autre innovation a été introduire dans le code de procédure pénale où désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

Nous pensons donc qu'il soit urgent d'envisager une procédure spécifique en matière de criminalité faunique. Celle-ci, s'inspirant des innovations en matière de violences sexuelles, pourrait notamment réduire certains délais afin notamment de répondre au besoin de célérité nécessaire ressenti dans la répression de la criminalité faunique⁴⁵.

S'agissant particulièrement de la garde à vue, le délai devrait être élargi et aller au-delà de 48 heures suivant notamment la distance et les conditions de déplacement du lieu de l'arrestation au lieu où se trouve les autorités judiciaires compétentes pour connaître de l'affaire. Il faudrait donc, à terme, penser rapprocher les justiciables de la justice en veillant à ce qu'il y ait un accès facile au juge.

La question environnementale étant spécifique et complexe, nous pensons qu'il soit opportun que le législateur puisse envisager la mise en place des juridictions spéciales chargées de juger des infractions environnementales. A défaut d'avoir des juridictions spécifiques, l'on pourrait envisager la mise en place des chambres spéciales chargées de traiter desdites questions.

3.2.5 Améliorer les questions de gouvernance dans le milieu judiciaire

Le milieu judiciaire doit être assaini. C'est le milieu de justice par excellence, et chacun devrait s'y sentir en sécurité sachant que c'est la garantie non seulement d'un état de droit, mais aussi

⁴³ JURISTRLE, *Rapport d'évaluation des procédures pénales et des exigences des preuves criminelles des tribunaux en RDC*, JURISTRALE - AWF, Kinshasa, novembre 2016, p.16

⁴⁴ Idem

⁴⁵ Ibidem

des libertés fondamentales. Aussi, faudrait-il débarrasser le milieu judiciaire de certaines gangrènes comme la corruption et le trafic d'influence. Le magistrat ne peut avoir les mains liées par les billets de banque ni subir des influences extérieures qui limitent son indépendance, gage d'une bonne administration de la justice.

Pour y parvenir, nous pensons qu'il faille notamment :

- améliorer la condition sociale du magistrat. Car, celui-ci a un régime particulier ;
- intensifier le contrôle des juridictions et parquets afin notamment de voir comment les dossiers sont traités et archivés pour déceler certains cas de corruption ;
- publier régulièrement les décisions judiciaires dont les jugements. Ceci amènerait certainement les juges à plus de rigueur dans la rédaction et la motivation de leurs jugements ;
- avoir un système de cotation des magistrats au niveau du conseil supérieur de la magistrature. Un tel système permettrait notamment de suivre les comportements de chaque magistrat tant au niveau disciplinaire qu'au niveau professionnel en répertoriant les différentes décisions mises en cause et réellement reformulées.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La présente étude a porté sur la répression des crimes fauniques : comment améliorer les poursuites judiciaires. Aussi, s'est-il avéré nécessaire d'inventorier et d'analyser le cadre légal, de cartographier les principales institutions qui interviennent dans la lutte contre la criminalité faunique, de relever les défis à adresser en vue de l'amélioration des poursuites judiciaires contre lesdits crimes.

De ces analyses, et des discussions avec les parties prenantes, on peut conclure que le gouvernement de la RD Congo dispose d'un cadre légal et institutionnel adéquat qui lui permet de réprimer les infractions fauniques. Cependant, en dépit de ce dispositif, plusieurs dossiers n'arrivent pas à recevoir un jugement notamment parce que mal-présentés.

A l'issue de cette étude, nous formulons les recommandations suivantes à l'endroit du corps judiciaire et de ses auxiliaires :

- améliorer les enquêtes afin qu'ils aboutissent à l'établissement des évidences visant à aider à forger la conviction du juge afin qu'il dise le droit ;
- renforcer les capacités des principaux acteurs dans la lutte contre la criminalité faunique. Ce renforcement des capacités devrait consister notamment en des sessions de formations sur des modules spécifiques liées à la loi (procédure, droit de l'environnement, infractions, etc.), en des missions d'échanges d'expériences entre structures au sein de l'Etat et entre lesdites structures avec leurs homologues étrangers, mais aussi en des dotations (matériels de travail, finances, etc.) ;
- améliorer la collaboration et les échanges d'informations entre les principaux acteurs (JUSTICE, ICCN, DCN, DGDA, OCC). Car cette collaboration et ces échanges d'informations faciliteront les opérations sur terrain et enrichiront les dossiers à soumettre aux autorités judiciaires ;
- adopter une procédure spécifique liée à la criminalité faunique à l'instar de celle relative aux violences sexuelles qui a apporté des modifications au Code de procédure pénale par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 visant notamment la célérité dans la répression ;
- améliorer la condition sociale du magistrat afin de le mettre à l'abri de certaines sollicitations ;
- intensifier le contrôle des juridictions et parquets afin notamment de voir comment les dossiers sont traités et archivés pour déceler certains cas de corruption et/ou de trafic d'influence et de prévenir des influences nuisibles à la bonne administration de la justice ;
- publier régulièrement les décisions judiciaires dont les jugements. Ceci amènerait certainement les juges à plus de rigueur dans la rédaction et la motivation de leurs jugements ;
- avoir un système de cotation des magistrats au niveau du conseil supérieur de la magistrature. Un tel système permettrait notamment de suivre les comportements de chaque magistrat tant au niveau disciplinaire qu'au niveau professionnel en répertoriant les différentes décisions mises en cause et réellement reformulées.

BIBLIOGRAPHIE

I. Convention Internationale

1. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Washington, 3 mars 1973, Amendée à Bonn, 22 juin 1979

II. Lois nationales

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;
2. Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;
3. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux de l'environnement relatifs à la protection de l'environnement ;
4. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
5. Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés ;
6. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour - Code pénal Congolais;
7. Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale ;
8. Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
9. Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNT/F/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
10. Arrête n° 014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse ;
11. Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées RDC ;
12. Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 aout 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour le Conservation de la Nature ;
13. Protocole d'accord de collaboration administrative contre le commerce des espèces CITES du 19 Août 2002.

III. Doctrine

1. KNAPP, A. et AFFRE, A. (2007). *Le commerce illégal et la vente d'espèces CITES en Belgique : ivoire d'éléphant et autres spécimens*. Un rapport de TRAFFIC Europe pour le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Bruxelles, Belgique.
2. MARTIN E, STILES D., *The Ivory Markets of Africa*, Published by Save the Elephants, Nairobi, mars 2000
3. MASHINI M. C., MABITA M. C., ET SHABANI A. N. (2017). *Le marché de l'ivoire d'éléphant à Kinshasa, RD Congo : 2015-2016*. Edition TRAFFIC. Kinshasa, RDC et Cambridge, Royaume Uni

4. MASHINI MWATHA C., *Evaluation des efforts du Gouvernement de la RD Congo dans la lutte contre le commerce illégal des espèces de faune sauvage (IWT) – 2010 à 2016*, TRAFFIC, Kinshasa, Septembre 2017.
5. MASHINI MWATHA C., *Manuel de formation du personnel judiciaire (Magistrats et OPJ) sur la LAB et l'application de la loi*, Juristrale, Mars 2014.
6. MASHINI MWATHA C., SHABANI AZIZA N. at alii, *Codes enviros : Faune et Biodiversité*, Juristrale - GIZ, Kinshasa, 2014.
7. MASHINI MWATHA C., SHABANI AZIZA N. at alii, *Guide juridique sur la faune en RDC : Dispositions pertinentes des textes nationaux réprimant le braconnage et le trafic illicite des espèces protégées*, Juristrale, Kinshasa, 2014.
8. MASHINI MWATHA C., SHABANI AZIZA N., *La protection de la faune sauvage en droit international : contribution de la CITES à la protection de l'éléphant d'Afrique*, Editions Universitaires Européennes (EUE), Allemagne, Juin 2015.
9. NGANDJUI, G. et RINGUET, S. (2010). *Manuel ETIS : Le programme ETIS de suivi du commerce illégal de l'ivoire et autres produits de l'éléphant d'Afrique Loxodonta africana comme outil de protection de l'éléphant au Cameroun*. TRAFFIC Afrique Centrale, Yaoundé, Cameroun.
10. NKOKE, S.C. LAGROT, J.F. RINGUET, S. AND MILLIKEN, T. (2017). *Ivory Markets in Central Africa – Market Surveys in Cameroon, Central African Republic, Congo, Democratic Republic of the Congo and Gabon: 2007, 2009, 2014/2015*. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroon and Cambridge, UK.
11. ONONINO, A.B., NGANDJUI, G. et FOSSUNG, E.E. (2013). *Mise en œuvre de la CITES par les Pays de l'Espace COMIFAC : Evaluation Préliminaire des Besoins*. Secretariat of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES), Geneva, Switzerland.
12. PNUE, CITES, IUCN, TRAFFIC (2013). *Des éléphants dans la poussière – La crise de l'éléphant d'Afrique*. Évaluation rapide des réponses à apporter Programme des Nations Unies pour l'environnement, GRID- Arendal, Norvège.
13. SHABANI A.N., KASSONGO J. (2016). *Lutte contre la criminalité faunique à l'aéroport internationale de N'djili : analyse de la législation et évaluation des pratiques de contrôle des bagages et des personnes*. Juristrale, Octobre 2016.
14. WWF / Dalberg. (2012). *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages : Consultation avec les gouvernements*, WWF International, Gland, Suisse.

Autres documents :

1. CITES, CoP16 Doc. 53.2.2 (Rev. 1)
2. CITES, *La CITES en Bref*, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 01/06/2014
3. CITES, *Notification aux parties n° 2013/051*, Genève, le 15 novembre 2013
4. CITES, *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020*, annexe à la Résolution Conf. 16.3 – 4, accessible sur : <http://www.cites.org/fra/res/16/16-03.php>, consulté le 02/07/2014

5. ICCN, *Rapport sur l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril exercice 2015*, février 2016
6. ICCN, *Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la RD Congo*, septembre 2012
7. JURISTRALÉ, *Base de données sur le suivi judiciaire*, 2018.
8. JURISTRALÉ, *Bulletin n°07* du 10 juin 2015 – avril à juin 2015
9. JURISTRALÉ, *Module de formation pour les magistrats*, Kinshasa, 2015
10. JURISTRALÉ, *Rapport AJURLAB 2016*
11. JURISTRALÉ, *Rapport ALCRIF*, avril à mi-août 2017 (Y2, T3)
12. JURISTRALÉ, *Rapport ALCRIF*, Janvier à septembre 2016 (Y1)
13. JURISTRALÉ, *Rapport ALCRIF*, Octobre 2016 à mars 2017 (Y2, S1)
14. JURISTRLE, *Rapport d'analyse sur les enquêtes en RDC*, JURISTRALÉ - AWF, Kinshasa, novembre 2016
15. JURISTRLE, *Rapport d'évaluation des procédures pénales et des exigences des preuves criminelles des tribunaux en RDC*, JURISTRALÉ - AWF, Kinshasa, novembre 2016
16. JURISTRLE, *Les procédures opérationnelles standards en matière d'enquêtes et de poursuites sur la criminalité de la faune*, JURISTRALÉ - AWF, Kinshasa, novembre 2016
17. Rapport atelier régional OIBT- CITES, Seme, Limbe, Cameroun du 29 septembre au 02 octobre 2011
18. Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 20 mai 2013, S/2013/297, *Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU 2121* (2013).
19. RDC, Plan d'Action National pour l'Ivoire de la RDC (*PANI*) 2015–2016, accessible sur: <http://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/F-PANI%20DRC%202015-2016.pdf>
20. Shabani Aziza N., Evaluation de l'appui de CARPE à Juristrale, présentation Powerpoint faite à la réunion USAID du 23 avril 2018
21. Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, 2012. *Plan d'action sous-régional des pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des législations nationales sur la faune sauvage*, 2012-2017
22. UNODC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvage et aux forêts*, Office des nations unies contre la drogue et le crime, New York, 2012

Sites Internet

1. <http://www.cites.org>
2. <http://www.traffic.org>
3. <http://www.worldwildlife.org>
4. <http://www.juristrale.org>
5. <http://www.awf.org>
6. <http://www.nst.com.my/news/2017/01/201891/whopping-haul-customs-dept-seizes-rm72mil-worth-ivory-klia?d=1>

TRAFFIC est le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages. Sa mission est de veiller à ce que ce commerce ne menace pas la conservation de la nature.

Pour plus d'informations: TRAFFIC
Bureau Régional Afrique Centrale
s/c UICN Programme Cameroun,
P.O.Box: 5506 Yaounde, Cameroon.

Telephone: +237 22 06 74 09
E-mail: tcaf@traffic.org

*UK Registered Charity No. 1076722,
Registered Limited Company No. 3785518.*

TRAFFIC
the wildlife trade monitoring network